

**Chambre Contentieuse****Décision ANO 02/2019 du 15 mai 2019**

Numéro de dossier : DOS-2019-01171

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, Président, et de Messieurs Y. Pouillet et D. Van Der Kelen, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

## **1. Faits et procédure**

En vertu de l'article 95, § 2 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement que suite à la plainte, un dossier est pendant.

La plainte porte sur l'abstention, par le responsable du traitement, de donner suite à la demande du plaignant d'exercer son droit à l'effacement ("droit à l'oubli"). Il a complété à deux reprises le formulaire en ligne afin d'exercer son droit à l'effacement sans recevoir la moindre réponse. Il a également envoyé un e-mail avec la même demande le 28/06/2018 à 2 adresses e-mail du responsable du traitement dans lequel il demandait la suppression de ses données. La personne concernée n'a pas reçu de réponse non plus, bien que l'article 12.3. du Règlement général sur la protection des données prévoit que le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite de sa demande, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

## **2. Base juridique**

### **- Article 12.3 du Règlement général sur la protection des données**

*"Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement."*

### **- Article 17 du Règlement général sur la protection des données**

*"1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, l'effacement de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:*

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;*
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;*
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;*
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;*
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;*
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.*

*2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.*

*3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire : a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ; b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3; d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ; e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice."*

### **3. Motivation**

Malgré une demande répétée, adressée par le plaignant au responsable du traitement, de donner suite à sa demande d'exercice de son droit à l'effacement, le responsable du traitement n'a pas réagi.

Il ressort clairement des faits que le délai pour réagir à la demande du plaignant a été dépassé à tous égards.

Il résulte de ces constats qu'une violation aux dispositions précitées doit être considérée comme avérée.

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- **d'ordonner** au responsable du traitement **de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit à l'effacement ("droit à l'oubli")** (art. 17 du RGPD), en vertu de l'article 58.2. c) du RGPD et de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 2017 ;
- **de publier la présente décision sur le site Internet** de l'Autorité de protection des données, en vertu de l'article 95, § 1 , 8<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 2017, certes après anonymisation.

En application de l'article 60.10 du RGPD, on attire l'attention sur le fait que le responsable du traitement est tenu de notifier à l'Autorité de protection des données les mesures prises pour assurer le respect de la décision. Vu l'article 12.3 du RGPD, le responsable du traitement fournit à la Chambre Contentieuse, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente décision, des informations sur les mesures prises à la suite de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés (art. 108, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2017).

Si la partie requérante souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (article 95, § 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 2017), celle-ci doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse afin de fixer un rendez-vous.

Si une copie du dossier est demandée, les pièces sont transmises par courrier ordinaire, sauf si la partie requérante souhaite les retirer sur place au secrétariat de la Chambre Contentieuse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse